



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-050 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL

PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1er OCTOBRE 2022

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

VU la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la situation de Mme [REDACTED] nécessite un relogement rapidement,
Considérant la disponibilité du logement implanté 46 rue des grands bouleaux à Courdimanche,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention précaire d'occupation d'un logement municipal avec [REDACTED] pour la mise à disposition du logement situé 46 rue des grands bouleaux à Courdimanche.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie sous réserve du versement d'une redevance de 256 € par mois. Elle débute le 16 juillet 2024 pour s'achever le 31 janvier 2025, et pourra être tacitement prolongée par période de 6 mois sans que sa durée ne puisse excéder 2 ans.

ARTICLE 3 :

La convention signée avec [REDACTED] détermine la consistance du bien, les obligations réciproques des parties et organise les modalités d'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 5:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6:

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 12 juillet 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Compiègne-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.